

- | | |
|--------------------------------------|----------------------------|
| 99. Rousseau | 112. Soulanges |
| 100. Rouyn-Noranda–
Témiscamingue | 113. Taillon |
| 101. Saint-François | 114. Taschereau |
| 102. Saint-Henri–Sainte-Anne | 115. Terrebonne |
| 103. Saint-Hyacinthe | 116. Trois-Rivières |
| 104. Saint-Jean | 117. Ungava |
| 105. Saint-Jérôme | 118. Vachon |
| 106. Saint-Laurent | 119. Vanier-Les Rivières |
| 107. Sainte-Marie–
Saint-Jacques | 120. Vaudreuil |
| 108. Saint-Maurice | 121. Verchères |
| 109. Sainte-Rose | 122. Verdun |
| 110. Sanguinet | 123. Viau |
| 111. Sherbrooke | 124. Vimont |
| | 125. Westmount–Saint-Louis |

61248

Gouvernement du Québec

Décret 207-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT monsieur Patrice Dallaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), soit attribué à monsieur Patrice Dallaire, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre classe 2 à ce ministère, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

61249

Gouvernement du Québec

Décret 208-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 à l'Entente n^o 101012 portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QU'en vertu de ce paragraphe, le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin déterminé et auquel ne s'applique pas la Loi sur la voirie (chapitre V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 369-2010 du 21 avril 2010, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan ont conclu, le 16 février 2011, l'Entente n^o 101012 portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan;

ATTENDU QU'à ce jour, le ministre des Transports a payé au Conseil des Atikamekw de Manawan un montant de 1 500 000 \$ et que la valeur finale des travaux est estimée à 1 609 000 \$, soit un montant supérieur de 109 000 \$ à la participation financière maximale du ministre des Transports prévue à l'Entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de signer un avenant à l'Entente n^o 101012 portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan, afin de modifier le montant de la participation financière maximale du ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'Avenant n^o 1 à l'Entente n^o 101012 portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);